



Mon enfant est malade et je dois aller travailler – Ce que dit la loi

La loi sur le travail protège les travailleurs et les travailleuses qui ont des responsabilités familiales, qu'elles concernent l'éducation de leurs enfants jusqu'à 15 ans révolus ou la prise en charge des membres de la parenté ou des proches exigeant des soins.

L'article 36 de la Loi sur le travail (LTr) prévoit quelques aménagements particuliers pour l'occupation des employés et employées concernés, à savoir :

- l'employeur doit tenir compte des responsabilités familiales pour fixer les horaires de travail et de repos ;
- doivent donner leur accord pour réaliser des heures supplémentaires ;
- à leur demande, l'employeur doit leur accorder une pause de midi d'au moins 1h30.

Attention, toutes les entreprises ne sont pas tenues d'observer la loi sur le travail. Voir le manuel en ligne **Infor.maternite.ch** : [La loi sur le travail et son champ d'application](#).

➡ Plus en ligne: Manuel **Infor.maternite.ch**
[Les droits des personnes ayant des responsabilités familiales](#)

Maladie d'un enfant, du/de la partenaire ou d'un.e proche de la famille

Lorsqu'un enfant est malade, la LTr octroie aux travailleurs et aux travailleuses le droit de prendre jusqu'à 3 jours de congé payé pour s'en occuper, sur présentation du certificat médical pour l'enfant. Ceci à chaque nouveau cas. Le nombre de cas est illimité par année.

Le principe de la bonne foi est important: il est attendu de l'employé-e qu'il ou elle organise la garde de son enfant malade et de revenir à leur travail dès que possible, même si le congé a duré moins que trois jours.

➡ Plus en ligne: **Infor.maternite.ch**
[Maladie d'un enfant](#)

On attend aussi qu'il ou elle prenne des dispositions particulières si l'enfant est fréquemment ou chroniquement malade.

➡ Voir la Fiche 19: « Nounou, grand-maman ou crèche - Tout sur la garde des enfants »

Dès le 1.1.2021, la maladie ou l'accident d'un des membres de la famille ou du/de la partenaire d'un travailleur/euse (époux, concubins enregistrés) donne droit au maximum à trois jours de congé payé par cas. Le nombre de jours d'absence professionnelle de courte durée est limité à dix dans l'année.

Durant ces congés, les employé.e.s ont droit à leur salaire jusqu'à concurrence de 3 jours car cette absence relève de l'article 324a du Code des obligations : c'est un empêchement de travailler sans faute de la part du travailleur ou de la travailleuse. En outre, les parents ont le devoir de s'occuper de leurs enfants.

Pour les absences en cas de maladie d'un enfant, le paiement du salaire suit le même principe que lors de la maladie de l'employé ou de l'employée : la durée du paiement du salaire en cas de maladie dépend de la durée des rapport de travail, selon un système d'échelles cantonales.

Il est important de se renseigner sur l'existence d'une assurance pour pertes de gain que l'employeur a peut-être conclu pour mieux couvrir le risque d'absences dus à la maladie.

➡ Plus en ligne: Manuel **Infor.maternite.ch**
[Paiement du salaire en cas d'absences](#)